

Exercice d'un mandat électif par un agent public : règles d'inéligibilité et d'incompatibilité

Mise en garde

La présente note d'information a pour seul objet de proposer un **éclairage général** sur les règles applicables à l'exercice d'un mandat électif par un agent public, au regard des dispositions en vigueur à la date de sa mise à jour.

Compte tenu de la **technicité de la matière**, de l'articulation entre plusieurs sources juridiques (code électoral, code général de la fonction publique, code général des collectivités territoriales, code du travail), ainsi que de l'importance de la **jurisprudence** dans l'appréciation des situations concrètes, les éléments exposés ci-après **ne peuvent se substituer à une analyse individualisée**.

En particulier, l'appréciation d'une situation d'**inéligibilité** ou d'**incompatibilité** dépend souvent de plusieurs paramètres cumulatifs, parmi lesquels figurent notamment la **nature exacte des fonctions exercées**, leur **ressort territorial**, la **date de cessation effective des fonctions**, l'existence éventuelle d'une **délégation de signature**, ainsi que la **réalité des missions confiées**, indépendamment de l'intitulé du poste.

Dès lors, cette note ne constitue ni une prise de position opposable, ni une validation juridique exhaustive de situations particulières. En cas de doute, et plus encore à l'approche d'une échéance électorale, il est vivement recommandé de procéder à une **vérification au cas par cas**, en lien avec les services compétents de l'État, le centre de gestion, ou tout conseil juridique habilité.

Les lecteurs sont également invités à tenir compte des **évolutions législatives, réglementaires, jurisprudentielles et doctrinales** susceptibles d'intervenir postérieurement à la date de rédaction du présent document.

Table des matières

Exercice d'un mandat électif par un agent public : règles d'inéligibilité et d'incompatibilité.....	1
Textes applicables :	3
Préambule	5
1- Les situations pouvant entraîner une inéligibilité ou une incompatibilité.....	5
1.1 Les cas d'incompatibilité dans la fonction publique territoriale	6
1.2 Cas d'inéligibilités dans la fonction publique territoriale	7
1.3 Synthèse des principaux cas d'incompatibilités et d'inéligibilités	11
2- La résolution des situations d'incompatibilité ou d'inéligibilité.....	13
En cas d'incompatibilité.....	13
En cas d'inéligibilité	13
3 Situation administrative de l'agent élu	14
3.1 Les autorisations d'absence	14
Crédit d'heures pour l'exercice du mandat	15
3.2 - Évolution de la position statutaire de l'agent élu	16
3.3 - Suspension de l'activité professionnelle pour les agents contractuels	17
4 - Impact sur les droits et obligations des agents publics	17
Conclusion	19

Textes applicables :

Code électoral

- Pour les mandats municipaux et intercommunaux :
 - Articles L46, L46 1, L46 2.
 - Article L50.
 - Articles L195, L196.
 - Articles L205, L206, L207, L210.
 - Articles L231, L236, L237, L237 1, L238, L239.
 - Articles L340, L341, L342, L343, L344.
- Spécifiquement pour le mandat intercommunal :
 - Article L273 4.
 - Article L273 5.
 - Article L237 1.

Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Pour le mandat municipal (et, par ricochet, pour les élus communautaires issus des conseils municipaux) :

- Articles L2122 4 et L2122 5.
- Articles L2123 1, L2123 2, L2123 7, L2123 10.

Code général de la fonction publique (CGFP)

Dispositions transversales applicables à tous les agents publics, qu'ils exercent un mandat municipal ou intercommunal :

- Article L5.
- Article L111 2.
- Article L123.
- Articles L134 1 et suivants.

Code du travail

Applicable directement aux agents de droit privé et, par renvoi, pour les règles relatives aux absences et au temps d'exercice du mandat :

- Articles L3142 79 à L3142 88.3.

Lois particulières

- Loi n°2002 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 156.
- Loi n°2021 1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs pompiers et les sapeurs pompiers professionnels, notamment son article 39.
- Loi n°2025 1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local : amélioration des conditions matérielles d'exercice du mandat; sécurisation des parcours (dispositifs de fin de mandat, droits sociaux, accompagnement) ; dispositions applicables aux élus municipaux et intercommunaux, y compris lorsque ceux-ci sont agents publics.

Décrets et textes réglementaires

- Décret n°86 68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, notamment ses articles 4 et 24 :
- modalités de position statutaire de l'agent territorial exerçant un mandat local (municipal ou intercommunal) ;
- articulation entre exercice du mandat et maintien/évolution de la situation administrative.

Doctrines, circulaires et ressources pratiques

- Réponses ministérielles récentes sur le cumul des fonctions exercées au sein de structures liées aux collectivités (SPL, SEM, associations) et des mandats locaux, au regard du CGFP et du Code électoral.
- Circulaires et notes ministérielles relatives aux agents publics candidats aux élections (méthodologie de gestion de la situation administrative des candidats et des élus).

Préambule

L'agent public peut, parallèlement à l'exercice de ses fonctions, être titulaire d'un mandat électif. Selon les situations, il peut soit **cumuler son activité professionnelle avec l'exercice de ce mandat**, soit solliciter une **position statutaire adaptée**, telle qu'un détachement ou une disponibilité, afin de se consacrer pleinement à son mandat d'élu.

Lorsque l'agent choisit de cumuler son activité professionnelle avec un mandat électif, il bénéficie de **droits spécifiques** qui seront présentés dans la présente note. Toutefois, cette situation est encadrée par **des règles et obligations particulières** qui déterminent les conditions dans lesquelles ce cumul peut être exercé.

Il est essentiel que ces règles soient bien identifiées par les agents concernés. En effet, leur méconnaissance peut avoir des conséquences juridiques importantes, notamment sur la **régularité de la candidature ou de la liste sur laquelle figure l'agent public**.

Dans ce cadre, un agent public peut notamment se trouver confronté à des **situations d'inéligibilité ou d'incompatibilité**, dont les contours doivent être précisément appréciés.

1- Les situations pouvant entraîner une inéligibilité ou une incompatibilité

L'**incompatibilité** correspond à la situation dans laquelle un agent public ne peut pas **cumuler l'exercice de ses fonctions avec un mandat électif**. Dans ce cas, l'agent peut se porter candidat à une élection, mais s'il est élu, il devra **choisir entre la conservation de son emploi public et l'exercice de son mandat**.

Les situations d'incompatibilité peuvent notamment résulter **de l'activité professionnelle exercée par l'agent, de certains liens de parenté ou encore des règles encadrant le non-cumul des mandats**. Lorsque l'incompatibilité est constatée, l'agent dispose généralement d'un **délai à compter de la proclamation des résultats** pour opter entre son activité professionnelle et l'exercice du mandat électoral.

L'**inéligibilité**, en revanche, correspond à une situation dans laquelle une personne **ne peut pas se porter candidate à une élection**. Elle vise principalement à prévenir les conflits d'intérêts ou les risques d'influence sur les électeurs liés à certaines fonctions ou situations particulières. Contrairement à l'incompatibilité, l'inéligibilité **empêche toute candidature** tant que la situation à l'origine de cette inéligibilité n'a pas cessé.

1.1 Les cas d'incompatibilité dans la fonction publique territoriale

Sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat municipal :

- l'exercice d'un « emploi salarié » au sein du centre communal d'action sociale (CCAS) créé par la commune, que l'agent soit fonctionnaire ou contractuel ; les interventions bénévoles ne sont pas concernées (la notion d'emploi salarié semble être appréciée largement en matière d'inéligibilité et d'incompatibilité article L237-1 du Code électoral ; article L237 du Code électoral et article L5 du Code général de la fonction publique) ;
- les fonctions de représentant légal d'un établissement public de santé, d'un hospice public ou d'une maison de retraite publique dans la ou les communes de rattachement de l'établissement dans lequel l'intéressé exerce ses fonctions (article L237-1 du Code électoral et réponse ministérielle du 13 décembre 2018 QE Sénat n°06977).

Par ailleurs, les emplois salariés suivants sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat communautaire :

- au sein de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (article L46 du Code électoral) ;
- au sein du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) créé par l'EPCI (article L46 du Code électoral) ;
- au sein des communes membres de l'EPCI (article L207 du Code électoral).

Sont également incompatibles avec l'exercice d'un mandat municipal ou communautaire les fonctions de :

- militaire en position d'activité, sauf dans les communes de moins de 9 000 habitants pour un mandat municipal et dans les EPCI à fiscalité propre de moins de 25 000 habitants pour un mandat communautaire (articles L206 et L46 du Code électoral).

→ Attention : les réservistes ne sont pas concernés par cette incompatibilité. Toutefois, un réserviste de la gendarmerie nationale ne peut exercer son activité de réserviste dans la circonscription au sein de laquelle il exerce un mandat électif (articles L206 et L195 6° du Code électoral ; réponse ministérielle du 27 août 2015, QE Sénat n°14802).

Concernant l'exercice d'un mandat départemental, sont notamment incompatibles :

- l'exercice d'une activité salariée ou subventionnée sur les fonds départementaux, ainsi que la qualité d'entrepreneur de services départementaux ;
- les fonctions de militaire en position d'activité, sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des réservistes ;
- les fonctions relevant du cadre d'emplois des policiers municipaux, exercées sur l'ensemble du territoire national (article L343 du Code électoral).

Concernant l'exercice d'un mandat régional

Sont notamment incompatibles avec l'exercice d'un **mandat régional** :

- les **fonctions d'agent salarié de la région**, ainsi que celles exercées au sein des **établissements publics ou agences créés par la région**, de même que la qualité **d'entrepreneur de services régionaux** (*article L342 du Code électoral*) ;
- les **fonctions de militaire en position d'activité**, exercées sur l'ensemble du territoire national, à l'exception des réservistes (*articles L342 et L195 6° du Code électoral ; réponse ministérielle du 27 août 2015 - QE Sénat n°14802*) ;
- les **fonctions relevant du cadre d'emplois des policiers municipaux**, exercées sur l'ensemble du territoire français (*articles L342 et L46 du Code électoral*).

Concernant les mandats parlementaires

L'exercice d'un **mandat parlementaire (député ou sénateur)** est incompatible avec l'exercice de **toute fonction publique non élective** (*articles LO142 et LO297 du Code électoral*).

Cas particulier du sapeur-pompier volontaire

L'activité de **sapeur-pompier volontaire** est désormais compatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions :

- de **maire dans une commune de 3 500 habitants et plus** ;
- d'**adjoint au maire dans une commune de 5 000 habitants et plus**.

En revanche, cette activité demeure **incompatible avec l'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) disposant d'une voix délibérative au sein du département**.

1.2 Cas d'inéligibilités dans la fonction publique territoriale

1.2.1 Élections municipales

S'agissant de la **fonction publique territoriale**, certains agents ne peuvent être **candidats à un mandat municipal** dans les communes situées dans le ressort où ils exercent leurs fonctions - ou dans lequel ils les ont exercées depuis moins de **six mois**, sauf s'ils ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite au jour de l'élection.

Sont notamment concernés les agents exerçant les fonctions suivantes :

- **comptable des deniers communaux**, agissant en qualité de fonctionnaire ;
- **entrepreneur de services municipaux** ;
- **directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service**, notamment au sein d'un conseil départemental, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'un établissement public en relevant.

Sont également concernés par les cas d'inéligibilité aux élections municipales :

- les **directeurs de cabinet, directeurs adjoints de cabinet et chefs de cabinet ayant reçu délégation de signature de l'exécutif**, notamment au sein d'un conseil départemental, d'un

établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'un établissement public en relevant (*article L231 du Code électoral ; il n'y a pas d'inéligibilité lorsque ces fonctions sont exercées sans délégation de signature ou lorsque celle-ci a été retirée six mois francs avant l'élection : CE, 7 avril 2021, n°446448 ; un office public de l'habitat rattaché au département est considéré comme un établissement public concerné : CE, 3 décembre 2014, n°382684, tandis qu'un syndicat mixte ne semble pas en faire partie : réponse ministérielle du 8 mai 2014 QE Sénat n°10482*).

Quel que soit l'intitulé du poste ou le titre attribué en interne, **le juge électoral apprécie la réalité des fonctions effectivement exercées** afin de déterminer si celles-ci confèrent à leur titulaire des responsabilités équivalentes à celles visées par les dispositions légales (*CE, 17 octobre 2012, n°358762 ; CE, 12 décembre 2014, n°382528*).

Ne peuvent pas non plus être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent leurs fonctions - ou dans lequel ils les ont exercées depuis moins de **six mois**, sauf s'ils ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite au jour de l'élection les personnes exerçant les fonctions suivantes (*article L231 du Code électoral*) :

- les **magistrats des cours d'appel** ;
- les **membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes** ;
- les **magistrats des tribunaux judiciaires** ;
- les **fonctionnaires des corps actifs de la police nationale relevant des deux corps statutaires de niveau les plus élevés dans la hiérarchie** ;
- les agents exerçant, **en qualité de responsables d'une circonscription territoriale de voirie**, les fonctions suivantes : ingénieur en chef, ingénieur divisionnaire ou ingénieur des travaux publics de l'État, ainsi que chef de section principal ou chef de section des travaux publics de l'État ;
- les **directeurs et chefs de bureau de préfecture**, ainsi que les **secrétaires en chef de sous-préfecture**.

Sont également **inéligibles à un mandat municipal** :

- les **agents salariés de la commune** dans laquelle ils exercent leurs fonctions (*article L231 du Code électoral ; la notion d'« agent salarié communal » est appréciée largement par le juge, le critère principal étant la rémunération sur les fonds de la commune, y compris sous forme de vacations ou par l'intermédiaire d'une association dite « transparente » : CE, 21 décembre 2001, n°235284 ; CE, 29 juillet 2002, n°239142*) ;
- les **agents recenseurs**, dans la commune qui les emploie, quel que soit le nombre d'habitants de celle-ci (*article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité*).

Aucune disposition ne prévoit de **délai pendant lequel l'exercice de ces fonctions continuerait à produire ses effets après leur cessation**. Par conséquent, l'inéligibilité cesse dès lors que l'intéressé **n'exerce plus ces fonctions au moment du scrutin**.

Toutefois, certaines situations sont expressément exclues de ce régime d'inéligibilité (*article L231 du Code électoral*) :

- les **agents, fonctionnaires ou personnes exerçant une profession indépendante**, qui ne perçoivent une indemnité de la commune **qu'en contrepartie de services rendus dans l'exercice de leur profession** ;
- dans les **communes de moins de 1 000 habitants**, les personnes **rémunérées par la commune uniquement au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle**.

→ **!\ Exceptions** : ce régime d'inéligibilité ne s'applique pas à un fonctionnaire qui n'était plus en position d'activité dans sa commune au plus tard la veille du premier tour de scrutin détachement de longue durée ; disponibilité.

1.2.2 - Élections départementales

Concernant la fonction publique territoriale, les agents ne pouvant être éligibles à un **mandat départemental**, dans le département ou la circonscription où ils exercent (ou ont exercé leurs fonctions **depuis moins d'un an**, sauf s'ils ont été, au jour de l'élection, admis à faire valoir leurs droits à la retraite) sont les agents exerçant les fonctions suivantes¹ :

- agent et comptable de tout ordre agissant en qualité de fonctionnaire ;
- membre du cabinet du président du conseil départemental et du président du conseil régional;
- directeur général, directeur, directeur adjoint, chef de service et chef de bureau de conseil départemental et de conseil régional.

→ **Attention** : ce régime d'inéligibilité ne s'applique pas au fonctionnaire qui **n'était plus en position d'activité dans la commune au plus tard la veille du premier tour de scrutin**. Tel est notamment le cas lorsque l'agent se trouve dans l'une des positions statutaires suivantes :

- **détachement de longue durée** ;
- **disponibilité** (*CE, 19 juillet 2024, n°494313*).

Ne peuvent pas non plus être **éligibles à un mandat départemental dans le département où ils exercent leurs fonctions ou dans lequel ils les ont exercées depuis moins d'un an**, sauf s'ils ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite au jour de l'élection :

- les **magistrats du siège et du parquet des cours d'appel** ;
- les **membres des tribunaux administratifs** ;
- les **magistrats et les secrétaires généraux des chambres régionales des comptes** ;
- les **magistrats des tribunaux judiciaires et des tribunaux d'instance** ;
- les **fonctionnaires des corps actifs de la police nationale** ;
- les **ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées** ;

¹ Article L195 du Code électoral

- les **ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural, des eaux et des forêts** ;
- les **ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles** affectés à une direction des services agricoles ou à une inspection de la protection des végétaux ;
- les **vétérinaires inspecteurs en chef, vétérinaires inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs** exerçant les fonctions de directeur des services vétérinaires ;
- les **directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale** ;
- les **recteurs d'académie, inspecteurs d'académie et inspecteurs de l'enseignement primaire** ;
- les **préfets**, pendant une durée de **trois ans suivant la cessation de leurs fonctions dans le département** ;
- les **sous-préfets, secrétaires généraux et directeurs de cabinet de préfet**, pendant une durée de **deux ans suivant la cessation de leurs fonctions dans le département** ;
- les **sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet** et les **secrétaires en chef de sous-préfecture**.

(Articles L195 et L196 du Code électoral).

1.2.3 Élections régionales

S'agissant de la **fonction publique territoriale**, certains agents ne peuvent être **candidats à un mandat régional** lorsque leurs fonctions concernent tout ou partie du territoire de la région ou lorsqu'elles ont concerné tout ou partie de ce territoire **depuis moins d'un an**, sauf si l'intéressé a été admis à faire valoir ses droits à la retraite au jour de l'élection.

Sont notamment concernés les agents exerçant les fonctions suivantes :

- **agent ou comptable de tout ordre agissant en qualité de fonctionnaire** ;
- **membre du cabinet du président du conseil départemental ou du président du conseil régional** ;
- **directeur général, directeur, directeur adjoint, chef de service ou chef de bureau** au sein d'un conseil départemental ou d'un conseil régional (*article L340 du Code électoral*).

Ne peuvent pas non plus être **éligibles à un mandat régional** dans la région où ils exercent leurs fonctions ou dans laquelle ils les ont exercées depuis moins d'un an, sauf admission à la retraite au jour du scrutin les personnes dont les fonctions concernent ou ont concerné tout ou partie du territoire de la région.

La **liste des fonctions concernées est identique à celle applicable aux élections départementales** et comprend notamment les magistrats, certains fonctionnaires de l'État exerçant des responsabilités territoriales, ainsi que les membres du corps préfectoral (*article L340 du Code électoral*).

Il convient ainsi de se référer à la **liste détaillée présentée au paragraphe 1.2.2**, applicable dans les mêmes conditions.

1.3 Synthèse des principaux cas d'incompatibilités et d'inéligibilités

Cas d'incompatibilités			
<u>Mandat municipal</u>	<u>Mandat communautaire¹</u>	<u>Mandat départemental</u>	<u>Mandat régional</u>
Militaire en activité hors réserviste, sauf commune <9000 habitants	Militaire en activité hors réserviste, sauf EPCI <25000 habitants	Militaire en activité hors réserviste	Militaire en activité hors réserviste
Emploi au sein du CCAS de la commune	Emploi au sein du CIAS de l'EPCI	Policier municipal	Policier municipal
Représentant légal de structure de santé	Emploi au sein de l'EPCI	Activité subventionnée par des fonds départementaux	Agent salarié de la région ou de ses établissements publics et agences
	Emploi au sein d'une commune membre de l'EPCI	Entrepreneur services départementaux	Entrepreneur des services régionaux

¹ Nul ne pouvant être conseiller communautaire s'il n'a pas la qualité de conseiller municipal, ajouter les cas d'incompatibilités du mandat municipal (articles L273-4 et L273-5 du Code électoral)

Cas d'inéligibilités

<u>Mandat municipal</u>	<u>Mandat départemental ou régional</u>
<ul style="list-style-type: none">- Agents salariés communaux en position d'activité - Agents recenseurs <p>→Inéligibilité au plus tard jusqu'à la veille de l'élection.</p> <ul style="list-style-type: none">- Comptable fonctionnaire- Entrepreneur services municipaux <p>→Inéligibilité si l'agent a exercé ses fonctions depuis moins de 6 mois dans le ressort de la commune avant l'élection sauf retraite.</p> <ul style="list-style-type: none">- DG, DGS, directeur- DGAS, DGA, directeur adjoint- Chef de service <p>→Inéligibilité si l'agent a exercé ses fonctions depuis moins de 6 mois dans le ressort de la commune avant l'élection sauf retraite, au sein d'un conseil départemental, d'un EPCI à fiscalité propre ou d'un établissement public.</p> <ul style="list-style-type: none">- Directeur de cabinet- Directeur adjoint de cabinet- Chef de cabinet <p>→Inéligibilité si l'agent a exercé ses fonctions depuis moins de 6 mois dans le ressort de la commune avant l'élection sauf retraite, au sein d'un conseil départemental, d'un EPCI à fiscalité propre ou d'un établissement public, avec une délégation de signature.</p>	<ul style="list-style-type: none">- Comptable fonctionnaire- Membre du cabinet du président- DG, DGS, directeur- DGAS, DGA, directeur adjoint- Chef de service, chef de bureau <p>→Inéligibilité si l'agent a exercé ses fonctions dans le territoire du département ou de la région depuis moins d'un an, sauf retraite.</p>

2- La résolution des situations d'incompatibilité ou d'inéligibilité

En cas d'incompatibilité

Lorsqu'une situation d'incompatibilité est constatée, plusieurs situations peuvent se présenter selon la nature du mandat exercé.

- **Mandat de conseiller municipal** : Lorsqu'un conseiller municipal se trouve dans une situation d'incompatibilité, il dispose d'un **délai de dix jours pour faire cesser cette incompatibilité**. À défaut de déclaration adressée à son supérieur hiérarchique dans ce délai, l'agent est **réputé avoir opté pour la conservation de son emploi et avoir renoncé à son mandat électif** (*article L237 du Code électoral*).
- **Incompatibilité survenue après l'élection municipale** : Lorsque l'incompatibilité apparaît postérieurement à l'élection, le **préfet déclare immédiatement le conseiller municipal démissionnaire**. Cette décision peut toutefois faire l'objet d'une **réclamation devant le tribunal administratif dans un délai de dix jours à compter de la notification**, avec possibilité d'un recours devant le Conseil d'État (*article L239 du Code électoral*).
- **Mandat de conseiller départemental** : Lorsqu'un conseiller départemental se trouve dans une situation d'incompatibilité résultant d'une cause survenue après l'élection, il est **déclaré démissionnaire par le représentant de l'État dans le département**, sauf s'il forme un recours devant le tribunal administratif dans un délai de **dix jours**, puis éventuellement devant le Conseil d'État (*article L210 du Code électoral*).
- **Mandat de conseiller régional** : Les conseillers régionaux en situation d'incompatibilité disposent d'un **délai d'un mois à compter de leur élection** pour choisir entre la conservation de leur emploi ou celle de leur mandat. Ce choix doit être **notifié par écrit au représentant de l'État dans la région**, qui en informe le président du conseil régional. À défaut de décision dans ce délai, l'élu est **réputé avoir démissionné de son mandat**. Lorsque la cause d'incompatibilité apparaît en cours de mandat, l'élu dispose également d'un délai pour exercer cette option (*article L341 du Code électoral*).
- **Mandat parlementaire** : Lorsqu'un agent public est élu **député ou sénateur**, il est **placé d'office en position de disponibilité** pendant la durée de son mandat parlementaire (*articles LO151-1 et LO297 du Code électoral*).

En cas d'inéligibilité

Lorsqu'une situation d'inéligibilité est constatée, plusieurs mécanismes permettent de tirer les conséquences de cette irrégularité.

- **Conseillers municipaux** : Les conseillers municipaux qui se trouvent dans une situation d'inéligibilité après l'élection sont **déclarés démissionnaires par le préfet**, sauf s'ils exercent un recours devant le tribunal administratif dans un **délai de dix jours**, puis éventuellement devant le Conseil d'État (*article L236 du Code électoral*).
- **Conseillers départementaux** : Les conseillers départementaux se trouvant dans une situation d'inéligibilité sont **déclarés démissionnaires par le représentant de l'État dans le département**, sauf recours devant le tribunal administratif dans un délai de **dix jours**, puis devant le Conseil d'État. Cette disposition s'applique également lorsque la cause d'inéligibilité existait **avant l'élection** (*article L205 du Code électoral*).

- **Conseillers régionaux** : Les conseillers régionaux qui se trouvent dans une situation d'inéligibilité sont **déclarés démissionnaires par le représentant de l'État dans la région**, sauf recours dans un délai de **dix jours devant le tribunal administratif**, puis devant le Conseil d'État (*article L341 du Code électoral*).
- **Mandats parlementaires** : Les **députés et sénateurs** sont **déclarés déchus de plein droit de leur mandat** lorsqu'une situation d'inéligibilité est constatée (*articles LO136 et LO296 du Code électoral*).

3 Situation administrative de l'agent élu

L'agent public élu peut choisir **de cumuler son activité professionnelle avec l'exercice de son mandat électif** ou bien solliciter une **mise en disponibilité ou un détachement** afin de se consacrer pleinement à son mandat.

Il convient à cet égard de distinguer la situation des **fonctionnaires** et celle des **agents contractuels**. Dans les deux cas, l'agent élu bénéficie toutefois **de droits et de garanties spécifiques** destinés à faciliter l'exercice de son mandat.

3.1 Les autorisations d'absence

3.1.1 Participation à une campagne électorale

L'agent public, qu'il soit **fonctionnaire ou contractuel**, bénéficie de **facilités de service sous forme d'autorisations d'absence** afin de participer à une campagne électorale (*articles L3142-87 et L3142-79 du Code du travail*).

La durée maximale de ces autorisations d'absence varie selon le type d'élection :

Type de mandat	Durée maximale d'absence autorisée
Assemblée nationale	20 jours
Sénat	20 jours
Parlement européen	10 jours
Conseil municipal	10 jours
Conseil départemental	10 jours
Conseil régional	10 jours

L'agent peut utiliser ce **quota d'absences librement**, à condition que chaque absence soit **au minimum d'une demi-journée** et qu'il **informe son employeur au moins 24 heures à l'avance** (*articles L3142-87 et L3142-80 du Code du travail*).

Ces absences peuvent :

- être **imputées sur les congés annuels** ;
- être **récupérées sous forme d'heures de travail**.

À défaut, elles **n'ouvrent pas droit à rémunération** (*articles L3142-87 et L3142-81 du Code du travail*).

Toutefois, la durée de ces absences est **assimilée à du temps de travail effectif** pour le calcul des droits à congés ainsi que pour les droits liés à l'ancienneté (*articles L3142-87 et L3142-82 du Code du travail*).

3.1.2 Exercice d'un mandat électif

L'élu local, fonctionnaire ou contractuel, qui **cumule son activité professionnelle avec l'exercice de son mandat**, bénéficie également **d'autorisations d'absence** pour participer aux réunions liées à l'exercice de ses fonctions électives.

Ces autorisations concernent notamment :

- les **séances plénières** du conseil municipal, départemental ou régional ;
- les **réunions des commissions** instituées par délibération dont l'agent est membre ;
- les **réunions des assemblées délibérantes et des bureaux** des organismes dans lesquels l'agent a été désigné pour représenter la collectivité (*articles L2123-1, L3123-1 et L4135-1 du Code général des collectivités territoriales*).

→ L'élu doit **informer son employeur dès qu'il a connaissance de la date de la réunion**. Ces autorisations d'absence **ne donnent pas nécessairement lieu à rémunération par l'employeur**.

Crédit d'heures pour l'exercice du mandat

L'élu local fonctionnaire ou contractuel bénéficie également d'un **crédit d'heures forfaitaire et trimestriel** destiné à lui permettre de préparer les réunions, d'administrer la collectivité et d'exercer ses responsabilités d'élu.

Le volume de ce crédit d'heures dépend du **mandat exercé et de la taille de la collectivité**. Les heures non utilisées au cours d'un trimestre **ne sont pas reportables sur le trimestre suivant**.

L'utilisation de ce crédit d'heures doit être **signalée par écrit à l'employeur au moins trois jours à l'avance** (*articles L2123-2, L3123-2 et L4135-2 du Code général des collectivités territoriales*).

Crédit d'heures par trimestre

Mandat municipal : crédit d'heures par trimestre

Maire

- Commune de moins de 3 500 habitants : 105 h
- Commune de 3 500 à 9 999 habitants : 122 h 30
- Commune de 10 000 habitants et plus : 140 h

Adjoint au maire

- Commune de moins de 10 000 habitants : 52 h 30
- Commune de 10 000 à 29 999 habitants : 122 h 30
- Commune de 30 000 habitants et plus : 140 h

Conseiller municipal

- Commune de moins de 3 500 habitants : 10 h 30
- Commune de 3 500 à 9 999 habitants : 10 h 30

- Commune de 10 000 à 29 999 habitants : 21 h
- Commune de 30 000 à 99 999 habitants : 35 h
- Commune de 100 000 habitants et plus : 70 h

Mandats départemental et régional

Mandat départemental

- Président ou vice-président du conseil départemental : 140 h / trimestre
- Conseiller départemental : 105 h / trimestre

Mandat régional

- Président ou vice-président du conseil régional : 140 h / trimestre
- Conseiller régional : 105 h / trimestre

3.2 - Évolution de la position statutaire de l'agent élu

L'agent public élu peut être amené à modifier sa **position statutaire** afin de concilier l'exercice de son mandat avec ses obligations professionnelles. Deux dispositifs principaux peuvent être mobilisés: le **détachement** ou la **disponibilité**.

3.2.1 - Le détachement

Le **détachement est accordé de droit** aux fonctionnaires élus aux fonctions suivantes :

- **maire ou adjoint au maire ;**
- **président ou vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;**
- **président ou vice-président ayant reçu délégation de l'exécutif d'un conseil départemental ;**
- **président ou vice-président ayant reçu délégation de l'exécutif d'un conseil régional (article 4 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 ; articles L2123-9, L3123-7 et L4135-7 du Code général des collectivités territoriales).**

En dehors de ces cas, le détachement peut être accordé **sous réserve des nécessités de service** (article 24 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986).

Pendant la durée du détachement :

- le fonctionnaire **n'est plus rémunéré par son administration d'origine ;**
- il perçoit **les indemnités liées à l'exercice de son mandat électif ;**
- il **continue à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite** dans son cadre d'emplois d'origine.

Lorsqu'un agent public est élu **conseiller municipal dans la commune qui l'emploie**, il ne peut bénéficier d'un détachement que s'il **n'est plus en position d'activité dans cette commune au moment de l'élection**.

3.2.2 - La disponibilité

La **mise en disponibilité est de droit** pour les fonctionnaires élus locaux pendant la durée de leur mandat (*article 20-1 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986*).

Elle est **prononcée d’office** lorsque l’agent public est :

- **membre du Gouvernement ;**
- **titulaire d’un mandat parlementaire.**

3.3 - Suspension de l’activité professionnelle pour les agents contractuels

L’agent public **contractuel** peut demander à son employeur public la **suspension de son contrat de travail** pendant la durée de son mandat électif, à condition de justifier **d’au moins une année d’ancienneté** au sein de la collectivité ou de l’établissement public (*article L3142-84 du Code du travail*).

À l’issue du mandat, l’agent bénéficie d’un **droit à réintégration** :

- il retrouve **son emploi précédent ou un emploi équivalent assorti d’une rémunération équivalente** ;
- cette réintégration intervient **dans un délai de deux mois** après que l’agent a informé son employeur de son intention de reprendre son activité (*article L3142-85 du Code du travail*).

Pendant la durée du mandat, l’agent conserve **les avantages acquis par les agents publics durant cette période** et peut bénéficier, si nécessaire, **d’une adaptation ou d’une réadaptation professionnelle**.

Toutefois, ces dispositions **ne s’appliquent pas en cas de renouvellement du mandat**, sauf si la durée totale de suspension du contrat **est inférieure à cinq ans**.

→ Dans ce cas, l’agent peut néanmoins **solliciter sa réembauche**, laquelle peut intervenir **pendant une période maximale d’un an** dans un emploi correspondant à ses compétences, tout en conservant **les avantages acquis au moment de son départ pour l’exercice du mandat**.

4 - Impact sur les droits et obligations des agents publics

Les agents publics sont soumis aux **règles déontologiques propres à la fonction publique**, notamment au **devoir de réserve**. Celui-ci impose aux agents de **manifester leurs opinions avec retenue et de faire preuve de modération dans leurs expressions et leurs comportements**, y compris dans le cadre d’une campagne électorale, que ce soit **dans l’exercice de leurs fonctions ou en dehors du service**. Ce devoir vise à garantir **la neutralité politique de l’administration** (*CE, 28 juillet 1993, n°97189 ; article L111-2 du Code général de la fonction publique*).

→ **L’obligation de réserve est renforcée en période électorale**. Cette période précédant les élections est généralement définie par les instructions du Gouvernement. Durant cette phase, les agents publics sont invités à **faire preuve d’une vigilance accrue dans leurs prises de position**

publics et à éviter toute participation à des manifestations ou cérémonies susceptibles de revêtir un caractère électoral (*CE, 10 mars 1971, n°78156*).

Par ailleurs, les agents publics conservent **les droits et garanties attachés à leur statut**, même lorsqu'ils sont candidats à une élection ou titulaires d'un mandat électif. Toutefois, l'exercice de ces droits doit être concilié avec les exigences de neutralité du service public.

Ainsi :

- **La carrière du fonctionnaire candidat à un mandat électif ne peut être affectée** par les opinions exprimées ou les votes émis par l'agent dans le cadre de la campagne électorale ou de l'exercice du mandat (*article L111-2 du Code général de la fonction publique*) ;
- Le fonctionnaire continue de bénéficier **de la protection fonctionnelle** pour les faits survenus dans l'exercice de ses fonctions (*articles L134-1 et suivants et R134-1 et suivants du Code général de la fonction publique*) ;
- L'agent public **ne peut pas mener une campagne électorale en utilisant les moyens ou les avantages liés à sa fonction**, afin de respecter le principe d'égalité entre les candidats ;
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public **ne peut pas participer à la diffusion de documents électoraux**, notamment des bulletins de vote, professions de foi ou circulaires de candidats (*article L50 du Code électoral*).

De manière générale, lorsqu'un agent public s'engage dans une activité militante, il doit veiller à **ne pas porter atteinte à la dignité de ses fonctions ni au bon fonctionnement du service**, notamment en s'abstenant de tenir des propos injurieux, diffamatoires ou excessifs, y compris sur les réseaux sociaux.

Par ailleurs, **certaines emplois supérieurs de l'État**, dits **emplois à la décision du Gouvernement**, sont incompatibles avec une candidature à certaines élections (élections présidentielle, régionales, départementales ou municipales dans les communes de plus de 100 000 habitants). L'agent concerné doit alors **renoncer à ces fonctions afin de garantir le respect de son devoir de neutralité et de réserve**.

→ **En cas de manquement à ces obligations**, l'autorité administrative peut engager **une procédure disciplinaire** à l'encontre de l'agent.

Afin de prévenir tout risque de difficulté, les autorités territoriales peuvent utilement **rappeler aux agents les règles applicables en période électorale**, notamment en précisant les dates de la période électorale, le renforcement du devoir de réserve et les précautions à observer dans l'utilisation des réseaux sociaux. Ces rappels peuvent prendre la forme **de réunions d'information ou de notes de service**.

Conclusion

L'exercice d'un mandat électif par un agent public est juridiquement possible, mais il s'inscrit dans un cadre particulièrement encadré, à l'articulation du droit électoral, du droit de la fonction publique et du droit des collectivités territoriales.

La présente note a pour objet de rappeler les principaux cas d'inéligibilité et d'incompatibilité susceptibles de concerner les agents publics, ainsi que les conséquences administratives attachées à l'exercice d'un mandat. Elle vise également à présenter les droits reconnus à l'agent élu, tout en soulignant les obligations déontologiques qui continuent de s'imposer à lui.

Toutefois, ces règles appellent une **appréciation particulièrement prudente au cas par cas**. En effet, la qualification retenue ne dépend pas uniquement de l'intitulé du poste ou du statut de l'agent, mais aussi de la **réalité des fonctions exercées**, du **ressort territorial concerné**, de la **date de cessation effective des fonctions** ainsi que, le cas échéant, de l'existence d'une **délégation de signature** ou d'un lien fonctionnel particulier avec la collectivité intéressée.

En outre, les conséquences d'une situation d'inéligibilité ou d'incompatibilité peuvent être importantes, tant pour l'agent concerné que pour la régularité de la candidature, de l'élection ou du mandat exercé. Dans ce contexte, une vigilance particulière s'impose à l'approche des échéances électorales.

Dès lors, la présente note ne saurait se substituer à une analyse individualisée de chaque situation. En cas de doute, il est recommandé aux agents, aux employeurs publics et aux exécutifs locaux de procéder à un **examen préalable approfondi**, en lien si nécessaire avec les services préfectoraux, les centres de gestion, leur conseil juridique ou toute autorité compétente.

Compte tenu, enfin, de l'évolution régulière des textes et de la jurisprudence en la matière, il convient de veiller à l'actualisation des analyses retenues au moment de toute candidature ou de toute prise de fonction élective.